

# **Arrêté fédéral concernant les contributions et les prestations de la Confédération pour le championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008)**

## **Modification du 22 juin 2006**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 2005<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **I**

L'arrêté fédéral du 25 septembre 2002 concernant les contributions et les prestations de la Confédération pour le championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008)<sup>2</sup> est modifié comme suit:

#### *Préambule*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>3</sup>,  
vu l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports<sup>4</sup>,  
vu l'art. 1, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant l'Office national du tourisme<sup>5</sup>,  
vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>6</sup>,

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération accorde un crédit d'engagement de 82,5 millions de francs au plus pour l'organisation du championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008) qui sera réparti comme suit:

- a. une contribution de 8 millions de francs pour financer la construction et les aménagements nécessaires pour l'EURO 2008 du stade du Letzigrund à Zurich, et une contribution de 2,8 millions de francs pour financer les aménagements nécessaires pour l'EURO 2008 du Stade de Genève;

1 FF 2006 1581  
2 FF 2002 6135  
3 RS 101  
4 RS 415.0  
5 RS 935.21  
6 RS 120

- b. une contribution de 10 millions de francs pour la promotion économique et du tourisme;
- c. une contribution de 5 millions de francs pour financer des projets et des mesures en Suisse, avant et pendant l'EURO 2008;
- d. une contribution de 4 millions de francs pour participer au financement d'un billet combiné permettant, en plus de l'entrée au match, la libre utilisation des transports publics;
- e. une contribution de 25,2 millions de francs pour financer le supplément de coûts liés à la sécurité. La moitié de ce montant est à économiser par les départements concernés au prorata des crédits qui leur ont été alloués;
- e<sup>bis</sup>. une contribution de 10,5 millions de francs au plus destinées aux collectivités publiques organisatrices en vue de couvrir leurs frais supplémentaires liés à la sécurité exclusivement (hébergement, matériel, etc.);
- f. une contribution de 7 millions de francs pour la coordination et l'organisation de la structure des pouvoirs publics mise en place pour l'EURO 2008;
- g. une contribution de 10 millions de francs pour alimenter une réserve utilisée en cas d'événement extraordinaire dans le domaine de la sécurité. Le pouvoir de décision quant à l'utilisation totale ou partielle de cette réserve appartient au Conseil fédéral.

<sup>2</sup> Le crédit de paiement annuel sera inscrit dans le budget de la Confédération.

## **Art. 2**

Le Conseil fédéral établit un rapport annuel à l'attention du Parlement concernant l'état d'avancement du projet et l'utilisation des ressources financières.

## **II**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 21 juin 2006

Le président: Claude Janiak  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2006

Le président: Rolf Büttiker  
Le secrétaire: Christoph Lanz

## **Arrêté fédéral <bd> concernant les contributions et les prestations de la Confédération pour le championnat d'Europe de football 2008 (EURO 2008)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 2006             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 27               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 11.07.2006       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 5855-5856        |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 139 752       |

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.